

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GONTERO Carrières

2 Boulevard Edouard Hériot
BP 30
13500 Martigues

Références : D-0999-AIX-2023

Code AIOT : 0006401325 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement GONTERO Carrières implanté Les Bouttiers La Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONTERO Carrières
- Les Bouttiers La Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006401325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive, production de sables, graviers et blocs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente inspection du 30/06/2021;
- récolement de l'APC du 09/04/2021 relatif aux émissions de poussières;
- extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lettre de conclusion inspection 30/06/2021	Lettre du 25/10/2021	/	Sans objet
3	Evaluation des émissions de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des émissions de poussières canalisées	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites des émissions de poussières canalisées	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5.2	/	Sans objet
6	Dispositif de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2	/	Sans objet
7	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1	/	Sans objet
8	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.2	/	Sans objet
10	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, un constat doit encore faire l'objet d'action corrective de la part de l'exploitant dans les délais mentionnés ci-après (cf. observation constat N°9).

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet des actions nécessaires peut conduire l'Inspection à proposer à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lettre de conclusion inspection 30/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 25/10/2021
Thème(s) : Situation administrative, Validation SPANC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté SPANC n°029/21 du 27/10/2021, autorisant l'exploitant à procéder sur son terrain à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Selon le troisième alinéa de l'article 1 dudit arrêté, la mise en service de l'installation n'intervient qu'après la visite d'autorisation faite par un agent du service assainissement. L'exploitant a pris l'engagement de faire la transmission de ladite autorisation à l'inspection des installations classées une fois délivrée par le SPANC.
Constats : Le certificat de conformité du 14/12/2022 transmis par l'exploitant le 20/12/2022 solde ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Evaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : Les résultats de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées sont sans dépassement des seuils. Ils sont renseignés (03/04/2023) dans la base GEREP : année observée 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des émissions de poussières canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Définition des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.12 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration et assurer le respect de cette valeur limite.
Constats : Le rapport (Bureau Veritas Exploitation SAS) du 1er semestre 2022 indique que l'exploitant respecte la VLE de 20 mg/Nm ³ pour les dépoussiéreurs, les résultats respectifs sont : • Broyeur : 2,61 mg/Nm ³ • Crible 11,0 mg/Nm ³ Le rapport (Bureau Veritas Exploitation SAS) du second semestre 2022 indique que l'exploitant respecte la VLE de 20 mg/Nm ³ pour les dépoussiéreurs, les résultats respectifs sont : • Broyeur : 1,69 mg/Nm ³ • Crible 1,79 mg/Nm ³ Le rapport (Bureau Veritas Exploitation SAS), reçu le 08/06/2023 du 1er semestre 2023 indique que l'exploitant respecte la VLE de 20 mg/Nm ³ pour le dépoussiéreur du crible avec 4,65 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites des émissions de poussières canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm ₃ , une analyse détaillée est réalisée par l'exploitant qui propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre. En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 3.12. du présent arrêté ainsi que par la surveillance définie au 4.1, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Pas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm ₃ lors des contrôles périodiques. Les fiches de suivi (relatives aux dysfonctionnements éventuels des dépoussiéreurs) n°68, 70, 73 et 74 font état d'interventions pour travaux de vérification des manches et remplacement aux dates du : 16/02/22 ; 25/04/22 ; 22/08/22 et 07/10/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 du présent arrêté, et comprend les stations de mesures définis à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Constats : Le réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement (conforme à la norme NF X 43-014 (2017)), est mis en place sur cette carrière. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance. Il comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article. Pour exemple, la campagne de mesure du 25/01/22 au 24/02/22 a fait l'objet d'une transmission du rapport à l'Inspection des Installations Classées le 28/03/2022. Ce rapport résume aussi la situation météorologique délivrée par la station météo locale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance : <ul style="list-style-type: none">• 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;• 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarées au 1er janvier 2022. Après le 1er janvier 2024, l'objectif à atteindre peut-être reconstruit au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Le rapport annuel de l'exploitant en date du 17/01/2023 relatif aux campagnes réalisées sur l'année 2022 indique que les jauge n° 2 et n° 5 installées en point de type (b) respectent l'objectif de 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. Les valeurs les plus élevées relevées pour les jauge type (b) sont : <ul style="list-style-type: none">• n°2 : 164 mg/m²/jour au 1er trimestre• n°5 : 148 mg/m²/jour au 1er trimestre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement des objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Sur les 4 campagnes réalisées en 2022, il n'a pas été relevé de dépassement de la valeur de 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Mesures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection. Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communique sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse électronique des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

Constats :

Le plan de surveillance comporte, les mesures complémentaires à mettre en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. Ces mesures à mettre en œuvre sont graduées et progressives, la traçabilité de mise en œuvre des actions est faite au moyen d'une fiche journalière qui est tenue à disposition de l'Inspection.

L'exploitant a communiqué le 27/04/2021, suite à la notification du présent arrêté, les numéros de fax et les adresses électroniques des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution :

- Monsieur GONTERO René, directeur technique : gontero.rene@orange.fr
- Monsieur AURIENTIS Jean-Luc, chef de carrière : exploitation.2001@groupe-gontero.com
06 83 83 59 32
- Monsieur HAUTE Julien, Ingénieur carrière : securite.environnement@groupe-gontero.com
06 83 83 59 27
- Monsieur COGNEE Sébastien, chef de carrière adjoint (sur site lors des remplacements de Monsieur AURIENTIS) : laboratoire@groupe-gontero.com
06 83 83 59 28

Les numéros de fax du siège social de la carrière : 04 42 07 17 44 / carrière (bascule) : 04 42 13 00 15

Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de contrôler la traçabilité des actions faites par l'exploitant lors des épisodes de pic de pollution observées du 12/02/23 au 16/02/23.

L'exploitant trace ses actions quotidiennes sur les rapports journaliers de production du chef de carrière. Ces derniers ont été transmis à l'Inspection par courriel du 20/04/2023, relatifs aux journées du 13/02 au 16/02 inclus, concernant les épisodes N1 (13 et 14/02) et N2 (15 et 16/02).

Le modèle de fiche utilisé par l'exploitant pour tracer ses actions en cas d'alerte a été transmis par courriel du 20/04/2023. Celui-ci comporte les actions graduées à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution aux PM10 (épisodes de type N1 ou N2). Il est noté dans le courriel de transmission que le chef de carrière devra la remplir et le conserver dans le registre tel que défini dans l'article 7 de l'APC poussières de 2021.

Observations : Dans l'échéance de 30 jours associée à ce constat, l'exploitant transmet au Préfet le registre dûment complété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article 6.4
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte +65 mNGF. L'exploitation se fait à sec.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection que l'exploitation se fait à sec.
Le levé topo mis à jour en janvier 2023, relatif à l'exploitation de l'année 2022, indique que la côte d'extraction de +94,80 m NGF respecte la profondeur maximale d'exploitation limité à +65 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet